

Notice relative à la mise en application par EDF Obligation d'Achat du décret du 9 décembre 2010 de suspension temporaire de l'obligation d'achat photovoltaïque

(Version du 25 janvier 2011)

Le décret n°2010-1510 du 9 décembre 2010 suspend partiellement l'Obligation d'Achat pour la filière photovoltaïque jusqu'au 10 mars 2011.

Les pouvoirs publics ont néanmoins introduit plusieurs dérogations permettant à certaines installations de conserver le droit à la conclusion d'un contrat d'obligation d'achat. Cette notice ne dispense en aucun cas de la lecture détaillée du décret du 9 décembre 2010 disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr.

1. Les demandes en Obligation d'Achat Photovoltaïque sont suspendues a priori

Les installations pour lesquelles un contrat d'obligation d'achat n'a pas été signé avant le 10 décembre 2010, ne peuvent bénéficier, en application du décret du 9 décembre 2010, de l'obligation d'achat, sauf à bénéficier de l'une des dérogations prévues par le décret (cf. 2.2. de la présente notice).

Conformément à l'article 5 du décret, au terme de la période de suspension, fixé au 10 mars 2011, si vous souhaitez bénéficier de l'obligation d'achat, il conviendra de déposer une nouvelle demande complète de raccordement au réseau.

2. Les dérogations assurant le maintien de l'Obligation d'Achat Photovoltaïque

2.1. Maintien de l'obligation d'achat pour les installations d'une puissance inférieure ou égale à 3kWc.

Les porteurs de projet d'une puissance inférieure ou égale à 3kWc continuent de bénéficier de l'Obligation d'Achat. La puissance à considérer est la somme des puissances crêtes situées sur la même parcelle ou la même toiture.

En cas de doute, EDF demandera aux titulaires du contrat en obligation d'achat photovoltaïque d'attester sur l'honneur ce dernier point lors de la signature du contrat. L'absence ou le caractère incomplet de cette attestation, si elle a été demandée par EDF, constitue une raison de rejet de signature côté EDF. Si après la signature du contrat, il est constaté que l'installation ne respectait pas le critère, le contrat d'obligation d'achat pourra être dénoncé.

2.2. Maintien de l'obligation d'achat pour les installations d'une puissance supérieure à 3kWc pour lesquelles les producteurs ont notifié l'accord sur la Proposition Technique et Financière ou la Proposition de raccordement avant le 2 décembre 2010, sous réserve de respecter à l'avenir les conditions précisées au § 3.

Pour les installations pour lesquelles la proposition technique et financière (PTF) ou la proposition de raccordement (PDR) a fait l'objet d'un accord du producteur notifié au gestionnaire de réseau (ERDF ou RTE) avant le 2 décembre 2010, dans les conditions prévues par la documentation du gestionnaire de réseau, l'obligation d'achat est maintenue à condition que le projet respecte les délais de mise en service précisés au §3 .

Pour information, la date de notification au gestionnaire de réseau de l'acceptation de la PTF ou de la PDR est la date d'envoi au gestionnaire de réseau de la PTF ou de la PDR signée, la preuve de la date d'envoi pouvant être apportée en particulier par le cachet de la poste en cas d'envoi postal.

Par conséquent, les producteurs qui n'ont pas notifié leur accord sur la PTF ou la PDR au gestionnaire de réseau avant le 2 décembre 2010 ne peuvent plus bénéficier de l'obligation d'achat.

Il est de la responsabilité du producteur de vérifier la date de la notification de l'accord sur PTF ou la PDR de son projet par rapport à la date du 2 décembre 2010.

3. Comment bénéficier effectivement de la dérogation suite à accord sur la PTF donné avant le 2 décembre 2010 (cf. 2.2) ?

Pour bénéficier du maintien du droit à la conclusion d'un contrat d'obligation d'achat, les conditions à satisfaire se succèdent durant toute la durée du projet jusqu'à sa mise en service. Il est donc essentiel de suivre, au fur et à mesure, le respect de ces conditions, car si l'une d'entre elles venait à ne pas être vérifiée, la conclusion d'un contrat

d'obligation d'achat serait impossible. Il appartient au producteur de vérifier la situation de son projet quant à l'application de la réglementation en vigueur.

La conclusion d'un contrat d'obligation d'achat au bénéfice des installations d'une puissance supérieure à 3kWc pour lesquelles les producteurs ont notifié, au gestionnaire de réseau, l'accord sur la PTF ou la PDR avant le 2 décembre 2010 demeure ainsi cumulativement subordonnée à :

- la mise en service de l'installation dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification au gestionnaire de réseau de l'acceptation de la PTF ou PDR. Ce délai est prolongé lorsque la mise en service de l'installation est retardée du fait des délais nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement et à condition que l'installation ait été achevée dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification au gestionnaire de réseau de l'acceptation de la PTF ou PDR. Dans ce cas, la mise en service de l'installation doit intervenir au plus tard deux mois après la fin des travaux de raccordement.

ou,

- lorsque cette notification est antérieure à la date du 10 mars 2010, à la mise en service de l'installation au plus tard le 10 septembre 2010. Ce délai est prolongé lorsque la mise en service de l'installation est retardée du fait des délais nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement et à condition que l'installation ait été achevée au plus tard le 10 septembre 2010. Dans ce cas, la mise en service de l'installation doit intervenir au plus tard deux mois après la fin des travaux de raccordement.

Définition des dates jalons illustrée dans le cas où le gestionnaire de réseau est ERDF¹ :

- **La date de notification de l'accord sur la PTF ou la PDR** : cette date est déterminée par ERDF puis transmise directement à EDF. Pour toute précision sur cette date, nous vous conseillons de vous rapprocher d'ERDF.
- **La date d'achèvement des travaux de l'installation** : cette date est déterminée par le producteur. Elle correspond à l'achèvement des travaux de construction de l'installation en dehors du raccordement lui-même. Elle se matérialise, généralement, par un procès verbal de remise de l'installation au producteur ou de réception par le producteur. Pour justifier de cette date, le producteur devra produire à EDF-OA des éléments de preuve suffisants (par exemple, le procès verbal de remise ou de réception de l'installation).
- **La date de fin des travaux de raccordement** : cette date est déterminée par ERDF. Elle correspond à l'accord de mise en exploitation de l'installation. Pour toute précision sur cette date, nous vous conseillons de vous rapprocher d'ERDF.
- **La date de mise en service du raccordement** : cette date est déterminée par ERDF puis transmise directement à EDF-OA. Cette date correspond à la date de mise en service du raccordement de l'installation au réseau. Elle correspond à la date de prise d'effet du contrat d'obligation d'achat.

Définition des 4 cas dérogatoires :

- **Cas 1 : Votre mise en service a lieu avant le 10 septembre 2011.** Alors rien de s'oppose à conserver le bénéfice de la dérogation obtenue en application des dispositions rappelées au §2.2,
- **Cas 2 : Notification de l'accord sur PTF/PDR entre le 11 mars 2010 et le 1^{er} décembre 2010 inclus et mise en service de l'installation dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de l'accord PTF.** Alors rien de s'oppose à conserver le bénéfice de la dérogation obtenue en application des dispositions rappelées au §2.2,
- **Cas 3 : Notification de l'accord sur PTF/PDR entre le 11 mars 2010 et 1^{er} décembre 2010 inclus, et mise en service réalisée dans un délai supérieur à 18 mois à compter de la date de notification de l'accord PTF** : Si votre mise en service a été retardée du fait de la réalisation de travaux de raccordement, votre installation a été achevée dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de l'accord PTF et votre mise en service a eu lieu moins de 2 mois après la fin des travaux de raccordement (cumul de toutes les conditions), alors rien de s'oppose à conserver le bénéfice de la dérogation obtenue en application des dispositions rappelées au §2.2,

¹ Dans le cas où le gestionnaire de réseau est RTE, il convient de contacter l'Agence Solaire

Dans le cadre des missions de service public prévues par la loi du 10 février 2000 modifiée, EDF est tenue d'acheter l'électricité produite par certaines installations dont l'Etat souhaite encourager le développement, à des conditions définies par les pouvoirs publics.

- **Cas 4 : Notification de l'accord sur PTF/PDR avant le 11 mars 2010.** Si votre mise en service a été retardée au delà du 10 septembre 2011 du fait de la réalisation de travaux de raccordement, votre installation a été achevée au plus tard le 10 septembre 2011 et votre mise en service a eu lieu moins de 2 mois après la fin des travaux de raccordement (cumul de toutes les conditions), alors rien de s'oppose à conserver la dérogation acquise au §2.2.

Toutes les autres situations conduisent à la non conclusion d'un contrat dans le cadre l'obligation d'achat. Il convient de déposer une nouvelle demande de raccordement au réseau à l'issue de la période de suspension.

4. Modalités de traitement par EDF Obligation d'Achat

4.1. Le raccordement de votre installation est en service à la date du 2 décembre 2010.

Conformément à l'article 10 de la loi du 10 février 2000, EDF propose un contrat pour les installations raccordées aux réseaux publics de distribution ou de transport. En effet dans le cas d'une mise en service à la date du 2 décembre 2010 l'installation remplit les conditions nécessaires à la conclusion d'un contrat d'Obligation d'achat introduites par le décret. Vous n'avez donc rien à faire.

4.2. Votre installation de moins 3kWc (ou égale) est mise en service après le 2 décembre 2010 et se situe sur une toiture ou une parcelle comportant au plus 3kWc d'installation PV.

Le dossier poursuit son cours normalement, vous n'avez donc rien à faire.

4.3. Votre projet de plus 3kWc n'a pas fait l'objet d'une notification, au gestionnaire de réseau, de l'accord sur la PTF/PDR avant le 2 décembre 2010.

EDF OA ne peut contractualiser dans le cadre de l'obligation d'achat.

Pour les plus de 36kWc, EDF Obligation d'achat contrôlera ce point au moment de la signature de l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre. Votre installation ne sera pas rattachée au périmètre d'équilibre d'EDF. Pour les installations entre 3kWc et 36kWc, le contrôle par EDF OA ne peut intervenir qu'après la mise en service. Il est dans ce cas essentiel que le producteur informe en amont EDF OA de sa suspension par courrier dès que possible. Si votre installation est déjà raccordée au réseau lorsque EDF OA est informé de ce fait, EDF OA demande le retrait de l'installation du périmètre d'équilibre d'EDF.

4.4. Votre projet de plus 3kWc a fait l'objet d'une notification, au gestionnaire de réseau, de l'accord PTF/PDR avant le 2 décembre 2010 et le raccordement de votre installation n'est pas mis en service à la date du 2 décembre 2010

Pour assurer la gestion des critères précisés dans le paragraphe 3 de la notice, EDF OA a privilégié des modalités de traitement simplifiées en s'appuyant sur une collaboration accrue avec ERDF. S'agissant des installations raccordées au réseau public de transport, il convient de se rapprocher de l'agence Obligation d'achat solaire.

Dans certains cas l'impossibilité de conclure un contrat d'Obligation d'achat peut n'être détectée qu'après la mise en service de l'installation. Si cela s'avérait être le cas, EDF OA demanderait le retrait de son périmètre d'équilibre de l'installation en question.

Le tableau ci-dessous précise les modalités de traitement et les pièces essentielles par rapport à la dérogation.

Cas de dérogation	Pièces à produire, modalités de traitement
<p>Cas 1 : Votre mise en service a lieu avant le 10 septembre 2011</p>	<ul style="list-style-type: none"> • ERDF communique à EDF la date de mise en service du raccordement de l'installation. • EDF vérifie que la date de notification de l'accord sur PTF est antérieure au 2 décembre 2010, sur la base d'éléments communiqués par ERDF. Si cette condition est remplie, vous n'avez rien à faire, un contrat vous sera envoyé.
<p>Cas 2 : Notification de l'accord sur PTF entre le 11 mars 2010 et le 1er décembre 2010 et mise en service de l'installation dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de l'accord PTF.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • ERDF communique à EDF la date de mise en service du raccordement de l'installation. • EDF vérifie qu'il ne s'est pas écoulé plus de 18 mois entre l'accord sur la PTF et la mise en service du raccordement. Si cette condition est remplie, vous n'avez rien à faire, un contrat vous sera envoyé.
<p>Cas 3 et 4 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cas 3 : Notification de l'accord sur PTF entre le 11 mars 2010 et 1er décembre 2010, et mise en service réalisée dans un délai supérieur à 18 mois à compter de la date de notification de l'accord PTF - Cas 4 : Notification de l'accord sur PTF avant le 11 mars 2010 	<p>Vous devez compléter l'attestation sur l'honneur jointe à la présente notice et y joindre les justificatifs attendus :</p> <p>ERDF communique à EDF la date de mise en service du raccordement de l'installation.</p> <p>Il convient d'envoyer l'ensemble des éléments demandés ci-après à partir de cette date :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Attestation ou courrier d'ERDF précisant que l'installation n'a pu être mise en service en raison d'un retard de réalisation des travaux de raccordement. Ce document signé devra préciser : la date de fin des travaux de raccordement, la date de mise en service du raccordement. 2. Attestation sur l'honneur « Modèle OL1 » et pièces justificatives (procès-verbal de fin de travaux, PV de réception par exemple) précisant la date d'achèvement effectif de l'installation. <p>EDF étudiera vos droits en fonction des éléments transmis. Si vous ouvrez droit à une dérogation, un contrat vous sera envoyé. Le cas échéant un courrier sera envoyé précisant que la conclusion d'un contrat d'obligation d'achat n'est pas possible.</p>

N° de contrat : «N_contrat»
N° de contrat réseau : «N_contrat»

«nom_producteur»
«Adresse1_prod»
«Adresse2_prod»
«CP_prod» «Commune_prod»

Nom du site de production : «Nom_site»
Adresse du site de production : «Nom_site»

ATTESTATION SUR L'HONNEUR (modèle OL1)

A remplir par le demandeur et à retourner à l'adresse ci-dessous avec les justificatifs précisés sur la notice

EDF
Agence OA Solaire / OL1
BP3013
69399 LYON CEDEX 03

Je soussigné M. ,Mme , Melle, agissant
en qualité de demandeur du contrat d'obligation d'achat référencé «N_contrat» ou dûment mandaté pour ce faire
atteste sur l'honneur (cocher la ou les cases correspondant à votre situation) :

- Avoir notifié au gestionnaire de réseau mon acceptation de sa proposition technique et financière de raccordement au réseau à une date antérieure au 2 décembre 2010.
- Que l'installation du site de production est achevée depuis le (jj/mm/aaaa) _____ soit moins de 18 mois après la notification au gestionnaire de réseau de l'accord sur la proposition technique et financière de raccordement au réseau
- Que la mise en service du raccordement de mon installation au réseau est intervenue plus de 18 mois après le 10 décembre 2010 du fait de retards dans la réalisation des travaux de raccordement.
- Que la mise en service du raccordement de mon installation est intervenue dans un délai de deux mois à compter de la date de fin des travaux de raccordement.

L'attestation sur l'honneur sans justificatif(s) pourra pas être traitée

Nom Prénom, qualité
Fait à
Le
Signature

Toute fausse déclaration est passible de sanctions pénales